

Délibération n°B-2017-41
**Autorisation à signer une convention pour la vérification des paquetages
de matériels "antichute" du Département de la Haute-Saône**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 13 septembre 2017
Présents : 3 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 3
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE		X
Mme Edwige EME		X
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	

Etaient également présents

M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
Madame Sylvie GHETTINI, chef du secrétariat de direction du SDIS

L'an deux mille dix-sept, le vingt-cinq septembre, à neuf heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-2 et L1424-42,

Vu la délibération n°CA-2015-24 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Dans le cadre d'une mutualisation des moyens du Département et du SDIS, le projet de convention, annexé au présent rapport, a pour objet de « *définir les conditions et les modalités de réalisation des vérifications périodiques réglementaires par des agents compétents du SDIS de paquetages de "matériels antichute" dont le Département équipe ses agents* ».

Il prévoit, notamment, le nombre de paquetages à vérifier, les modalités d'organisation de la prestation de vérification réalisée par les agents du SDIS, ainsi que sa durée.

La prestation serait réalisée gracieusement.

Compte-tenu de ce qui précède, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du Conseil d'administration à signer, avec le Département de la Haute-Saône, la convention pour la vérification des paquetages de "matériels antichute" du Département de la Haute-Saône selon les termes du projet de convention annexé au rapport de présentation.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du conseil d'administration à signer, avec le Département de la Haute-Saône, la convention pour la vérification des paquetages de "matériels antichute" du Département de la Haute-Saône selon les termes du projet de convention annexé à la présente délibération.

Certifié exécutoire après avoir été

Reçu en Préfecture le :



Affiché le : 02/10/2017

Publié au RAA du 3^{ème} trimestre 2017

Le président du conseil d'administration,



Robert MORLOT



CONVENTION POUR LA VERIFICATION PERIODIQUE DE PAQUETAGES DE « MATERIELS ANTICHUTE »

Parties

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,
Représenté par, son Président Monsieur Robert MORLOT, habilité à l'effet de signer la présente
par délibération du bureau n° du
Sis, 4 rue Lucie et Raymond Aubrac, BP 40005, 70001, VESOUL cedex,

Ci-après, dénommé le « **SDIS** »,

Et

Le Département de la Haute-Saône,
Représenté par son Président, Monsieur Yves KRATTINGER, habilité à l'effet de signer la
présente par délibération de la commission permanente du.....
Sis, 23 rue de la préfecture, 70000, VESOUL,

Ci-après, dénommé le « **Département** »,

Les parties à la présente se sont rapprochées en vue de convenir de ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Dans le cadre d'une mutualisation des moyens du Département et du SDIS, la présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de réalisation des vérifications périodiques réglementaires par des agents compétents du SDIS de paquetages de « matériels antichute » dont le Département équipe ses agents.

Article 2 : Prestation mutualisée

La prestation porte sur la vérification périodique de paquetages de « matériels antichute » (environ 12 / an) appartenant au Département.

La prestation comprend :

- la réalisation des opérations de contrôle des Equipements de Protection Individuels (EPI) constituant les paquetages définis à l'article 3,
- l'identification des défauts mineurs et majeurs sur les EPI,
- la consignation des résultats dans le Registre Unique de Santé et Sécurité au Travail du site concerné.

La prestation portera sur la vérification périodique de :

- l'état général et l'état de conservation des « matériels antichute » (éléments de sécurité et éléments de confort),
- leur fonctionnement,
- leur résistance,
- la compatibilité entre eux des équipements constitutifs des paquetages,
- le respect des dates de prescription, en fonction des notices d'instruction.

Article 3 : Paquetage « matériels antichute »

Chaque paquetage du Département comprend les équipements suivants :

1	Corde semi-statique - 60 mètres
1	Sac à corde
1	Harnais anti-chute
7	Mousquetons (sécurité 3 mouvements)
1	Sangle 30 cm
1	Sangle 60 cm
1	Sangle plate 60 cm
1	Sangle plate 80 cm
1	Sangle plate 100 cm
1	Sangle plate 120 cm
1	Cordelette à prussik 95 cm
1	Descendeur RIG
1	Sac de transport du matériel

Article 4 : Agents compétents pour la vérification périodique

Les opérations de vérification seront réalisées par des agents du SDIS formés à la vérification et à la gestion d'équipements de protection individuelle de 3^{ème} catégorie par un organisme de formation agréé et disposant d'un certificat d'aptitude idoine.

Le SDIS de la Haute-Saône présentera sur demande du Département ces certificats.

Article 5 : Modalité d'organisation

Les agents désignés par chacune des parties se chargeront de définir entre elle les modalités d'organisation de la prestation (horaire, date et lieu de contrôle).

La périodicité des vérifications périodiques des paquetages sera conforme à la réglementation et aux notices d'utilisation des fabricants.

Article 6 : Tarif

La présente convention est conclue gracieusement.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par période d'un an, à moins qu'il n'y soit mis fin par l'une ou l'autre des parties, dans les conditions prévues à l'article 10.

Dans l'hypothèse où le SDIS ne dispose plus d'agents compétents pour la réalisation de l'objet de la présente convention, la convention prendra fin.

Article 9 : Responsabilité – Renonciation à recours

En contrepartie de la gratuité, le Département renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre le SDIS de la Haute-Saône pour tous dommages corporels, matériels ou immatériels résultant d'une mauvaise exécution ou d'une inexécution de la présente, du mauvais entretien ou d'une mauvaise utilisation des EPI vérifiés par le SDIS ; étant rappelé que l'intervention des agents compétents du SDIS se limite strictement à leur vérification telle que définie au sein de la présente dans le cadre d'une mutualisation de moyens entre personnes publiques.

Le Département s'engage à obtenir de son ou de ses assureurs une renonciation à recours de même nature.

Article 10 : Résiliation de la convention

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois, sans que cela ne puisse ouvrir de droit au versement de dommages et intérêts consécutifs.

Article 11 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tout litige né de la conclusion ou de l'exécution de la présente.

Fait à Vesoul, le

En deux exemplaires originaux dont un exemplaire remis à chaque partie.

Le Président du Conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Haute-Saône

Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Saône

Monsieur Robert MORLOT

Monsieur Yves KRATTINGER